

# Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2010/2016

Plan d'action  
pour un équilibre agro cynégétique  
et  
une gestion consolidée de l'indemnisation  
des dégâts agricoles du grand gibier

établi  
dans le cadre du Plan National  
de Maîtrise du Sanglier

Espèce ciblée : sanglier

*Durée du plan : 2010 à 2016*

# SOMMAIRE

Résumé

Préambule

Principaux enjeux, mesures du plan, grands principes de mise en œuvre,  
liste des acteurs, les principaux organes de concertation

Chapitre 1 : <b>Une évaluation régulière du risque « dégâts agricoles»</b>	page 7
Chapitre 2 : <b>Des mesures de gestion adaptées au niveau des populations et au contexte local</b>	page 10
Chapitre 3 : <b>Un agrainage pertinent et contrôlé</b>	page 12
Chapitre 4 : <b>Une responsabilisation financière des détenteurs de droit de chasse</b>	page 14
Chapitre 5 : <b>Une protection des cultures ciblée</b>	page 16
Chapitre 6 : <b>Une réactivité accrue et un partage de l'information</b>	page 17
Chapitre 7 : <b>Le recensement des territoires non chassés</b>	page 18

Annexes :

Annexe 1 : Aides à la protection des cultures	page 20
Annexe 2 : Boîte à outils	page 21

### **Rappel du contenu du plan d'action 2007/2010:**

Au terme du premier SDGC et après 3 années de mise en œuvre du « Plan d'action pour un équilibre agro cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier », la Fédération des Chasseurs rappelle les mesures mise en œuvre dans ce plan d'action.

Le plan est constitué de 7 points, indissociables pour assurer une efficacité maximum :

- Une évaluation régulière du risque « dégâts »
- Des mesures de gestion adaptée au niveau des populations
- Un agrainage pertinent et contrôlé
- Une application mesurée des procédures d'indemnisations des dégâts
- Une responsabilisation financière des détenteurs de droit de chasse
- Une protection des cultures ciblée
- Une réactivité accrue et un partage de l'information

Son évaluation est annuelle et repose sur les résultats de l'analyse des différents indicateurs retenus en terme de quantification des dégâts agricoles et de gestion cynégétique. Le nombre d'unités de population et de communes « à risques » permet d'apprécier objectivement les résultats de ce plan d'action. Depuis la mise en place du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS), un nouvel indicateur est venu s'ajouter. Il s'agit du nombre de communes en « points noirs ».

L'ensemble des mesures mises en œuvre pour atteindre les équilibres souhaités sont déterminées par type de schéma local de gestion cynégétique (SLGC) et niveau de risques des unités de gestion et communes à partir d'une liste préalablement définies.

Ce plan, même s'il prévoit une responsabilisation financière directe des bénéficiaires de plans de chasse ou de gestion « grand gibier », est à déconnecter des niveaux de participations financières votés chaque année en Assemblée Générale par la Fédération des Chasseurs.

## Préambule

Les populations de sanglier se sont développées de façon constante en Seine-Maritime entraînant une augmentation des surfaces détruites et de la facture « dégâts agricoles ». Les dépenses liées à l'indemnisation des dégâts agricoles dus au sanglier étaient de 780 000 euros pour la campagne 2005/2006 avec des prélèvements par la chasse de l'ordre de 4 000 animaux (voir annexe 1 et 2). Pour la campagne 2006/2007, on constate globalement une baisse des surfaces détruites avec un niveau de prélèvement de l'ordre de 5 500 têtes. Il semble donc que le plan de gestion fournisse ses premiers effets, en permettant notamment d'adapter les prélèvements au niveau des populations pour atteindre l'équilibre agro cynégétique.

A mi-chemin du SDGC 2004/2010, la Fédération des Chasseurs a proposé la mise en place d'un plan d'action complémentaire au SDGC destiné à préciser les principales mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDGC. Le plan proposé s'inscrit dans un souci de rationalité afin que l'ensemble des mesures proposées soit parfaitement lisible par l'ensemble des acteurs pour une prise de décisions en toute objectivité. Ce plan d'action a été présenté à l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs le 21 Avril 2007 et s'est appliqué sur la deuxième moitié du SDGC 2004/2010.

Dans le cadre du SDGC 2010/2016, la Fédération des Chasseurs a souhaité reconduire ce plan d'action en le complétant. Les résultats obtenus apparaissent dans l'ensemble satisfaisants même si dans le département des « points noirs » subsistent. Les outils prévus au plan d'action doivent permettre de les résorber. Ils pourront éventuellement être complétés par des mesures plus ponctuelles, adaptées à un contexte local particulier. Le rôle de la commission d'arbitrage dans ce domaine s'avère de plus en plus déterminant.

Ce plan d'action s'inscrit désormais dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier.

Le plan d'action repose ainsi sur 7 mesures indissociables, destinées à prendre en compte l'ensemble des facteurs influant sur cet équilibre.

### Principaux enjeux :

- Assurer l'équilibre du compte « dégâts de gibier »
- Assurer l'équilibre agro cynégétique
- Proposer des mesures équitables pour toutes les catégories de chasseurs

### Un plan d'action en 7 points :

- Une évaluation régulière du risque « dégâts »
- Des mesures de gestion adaptée au niveau des populations et au contexte local
- Un agrainage pertinent et mieux contrôlé
- Une responsabilisation financière des détenteurs de droit de chasse
- Une protection des cultures ciblée et adaptée reposant sur la prévention.
- Une réactivité accrue et un partage de l'information
- Le recensement des territoires non chassés

### Grands principes de mise en œuvre :

- Adaptation du SDGC
- Information, sensibilisation, responsabilisation de tous les acteurs
- Mesures équitables, simples d'application et de compréhension

Liste des acteurs concernés:

- Fédération des Chasseurs (FDC)
- Chasseurs
- Administration (DDTM)
- Lieutenants de Louveterie
- Chambre d'agriculture
- Syndicat agricole (USA)
- Agriculteurs
- Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier (ADCGG)
- Office National des Forêts (ONF)
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Liste des organes de concertation en place:

- Commission Fédérale Grand Gibier FDC
- Conseil d'Administration FDC
- Assemblée Générale FDC
- Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, y compris la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »
- Commission d'arbitrage (Schéma Local de Gestion Cynégétique)
- Commission locale (Schéma Local de Gestion Cynégétique)
- Comité de vigilance pour les secteurs en « points noirs ».
- Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC)

## Chapitre 1 : Une évaluation régulière du risque « dégâts agricoles »

La FDC met en place deux niveaux d'évaluation du risque : l'unité de population « sanglier » et la commune.

### L'unité de population « sanglier »

#### Constat :

- Quelques unités de population concentrent la majorité des surfaces détruites.

#### Objectifs :

- Détecter les tendances d'évolution de populations de sanglier et du risque « dégâts » associé.
- Adapter les règles de gestion pour atteindre l'équilibre agro cynégétique et les modes de régulation en fonction du niveau de risque.

#### Moyens:

- Définition d'unités de population cohérentes
- Mise en œuvre d'un tableau de bord synthétique s'appuyant sur un panel d'indicateurs intégrant des données administratives et techniques sur la gestion des populations et l'indemnisation des dégâts du sanglier et permettant d'évaluer le niveau du risque « dégâts » (1 à 5).
- Représentation cartographique des niveaux de risque et fiche de diagnostic par unité de population.

### Grands principes de mise en œuvre :

1. Détermination des unités de population : une unité devra répondre aux critères prédéfinis (voir note explicative en annexe 3) pour correspondre à une véritable unité de gestion de l'espèce. Le découpage des unités de population pourra être revu dans les conditions définies par le SDGC.
2. Définition d'une unité de population « à risques »: une unité est considérée comme « à risques » lorsque le niveau de risque « dégâts agricoles » est supérieur ou égal à 3.

La valeur du niveau de risque déterminera les mesures de gestion des populations et de protection des cultures qui seront mises en œuvre à l'échelle de l'unité de population (voir chapitres 2, 3 et 6).

La commission d'arbitrage définit chaque année en Avril la liste *des unités « à risques »*. L'analyse des indicateurs s'effectue sur la période allant du 1 Janvier au 31 Décembre de l'année précédente. Elle permet de définir le niveau de risques pour l'année suivante (exemple : l'analyse des indicateurs sur la période allant du 1 janvier 2009 au 31 décembre 2009 permet de définir le niveau de risque pour la période suivante, soit du 1 juillet 2010 au 30 juin 2011).

Une analyse des résultats sera également proposée sur des périodes plus courtes (comparatif de date à date par exemple pour permettre une plus grande réactivité.

### **Liste des indicateurs retenus :**

Les indicateurs retenus pour la détermination des unités « à risques » sont répartis en 2 catégories:

1. Les indicateurs précisant le niveau de dégâts agricoles et leur tendance d'évolution :

- Nombre total de dossiers « dégâts agricoles » aux 100 hectares de bois ou landes
- Surfaces détruites en hectares pour 4 cultures indicatrices (maïs grain et ensilage y compris les semis, prairies permanentes, blé) aux 100 hectares de bois ou landes
- Evolution en pourcentage des surfaces détruites pour ces 4 cultures indicatrices entre les années N-2 et N-1
- Montant total des dégâts agricoles en euros
- Evolution en pourcentage du montant des dégâts agricoles entre les années N-3 et N-1
- Evolution en pourcentage du coût des actions de prévention contre les dégâts aux cultures entre les années N-2 et N-1
- Coût moyen en euros rapporté à l'hectare boisé ou de landes des dégâts agricoles

2. Les indicateurs précisant le niveau de la population « sanglier » et la gestion mise en œuvre :

- Prélèvements aux 100 hectares boisés ou de landes
- Taux de réalisation exprimé en pourcentage
- Objectif de tableau de chasse atteint exprimé en pourcentage
- Prélèvements de femelles adultes exprimés en pourcentage
- Prélèvements réalisés en plaine (quand la délimitation des unités de population le permet)



## La commune

### Constat :

- Quelques communes concentrent un gros volume de surfaces détruites.

### Objectifs :

- Evaluer le risque « dégâts agricoles » en dehors ou au sein des unités de population définies comme « à risques ».
- Proposer les mesures de régulation des populations et de protection des cultures adaptées au contexte local.

### Moyens:

- Synthèse de données administratives sur l'indemnisation des dégâts du sanglier permettant d'évaluer le niveau du risque « dégâts agricoles ».
- Représentation cartographique des niveaux de risque

### **Grands principes de mise en œuvre :**

#### 1. Définition d'une commune en « point noir »:

Une commune en «point noir» est une commune pour laquelle la surface détruite, toutes cultures confondues, est supérieure ou égale à 7 hectares pour l'année civile précédente et dont la moyenne des surfaces détruites est supérieure ou égale à 7 hectares pour les 3 années civiles précédentes.

Un classement en « point noir » déterminera les mesures de gestion des populations et de régulation qui seront mises en œuvre à l'échelle des territoires de chasse concernés (voir chapitres 2 et 6).

La commission d'arbitrage définit chaque année la liste des communes en « points noirs ». L'analyse des indicateurs s'effectue sur la période allant du 1er Janvier au 31 décembre. Elle permet de définir le niveau de risque pour la campagne suivante (exemple : l'analyse des indicateurs sur la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 permet de définir le niveau de risque pour la période suivante, soit du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011).

Chapitre 2 :  
**Des mesures de gestion et de régulation adaptées  
au niveau des populations et au niveau de risque « dégâts »**

Constat :

- Les outils existent mais ne sont pas suffisamment exploités par les commissions locales sur les unités soumises aux schémas locaux de niveau 2 (notion de minimum, plan qualitatif...)

Objectifs:

- Ne pas dépasser les 3 sangliers aux 100 hectares boisés à la fermeture de la chasse.
- En fonction du niveau de risques, appliquer les mesures prévues dans les schémas locaux.

Moyens:

- renforcer le rôle de la commission d'arbitrage (objectif de tableau de chasse sur les unités à risques, notion de minimum et de plan qualitatif).

**Grands principes de mise en œuvre :**

La commission locale doit veiller à la mise en place des mesures de gestion sur les unités de population en s'appuyant sur les recommandations prévues par le plan d'action. Dans le cas contraire, la commission d'arbitrage se réserve la possibilité d'appliquer ces mesures.

1. Liste des mesures de gestion et/ou de régulation classées par ordre décroissant, pouvant être mises en œuvre sur les unités de population déterminées comme « à risques » :

- Demande de tir à l'approche en plaine du 1 juin au 14 août (SLGC 1 et 2)
- Attributions correspondant au nombre d'animaux demandés (SLGC 2)
- Demande d'attributions supérieures au nombre d'animaux demandés si nécessaire (SLGC 2)
- Seuil minimum de réalisation de 70% à partir de 6 sangliers attribués (au lieu des 50% actuels) (SLGC 2). Ce seuil est vérifié à partir des formulaires journaliers de tableaux de chasse.
- Demande de tir de nuit par les lieutenants de louveterie (SLGC 1 et 2)
- Demande de battues administratives (SLGC 1 et 2)

2. Liste des mesures de gestion et/ou de régulation pouvant être mises en œuvre sur les communes en « points noirs » :

- Demandes de tir à l'approche ou à l'affût en plaine du 1 juin au 14 août (SLGC 1 et 2). Il faut veiller, pour éviter toute dérive, à ce qu'un même tireur ne puisse pas bénéficier de plus d'une autorisation et qu'un seul tireur soit nommé par exploitation.
- Demande de tir de nuit par les lieutenants de louveterie (SLGC 1 et 2)
- Demande de battues administratives (SLGC 1 et 2)

3. Mesures applicables sur toutes les unités de population du département :

- Ouverture anticipée au 15 août en plaine dans les conditions définies par le SDGC.
- Tir à l'approche ou à l'affût au bois du 1 juin à la fermeture générale de la chasse.
- Mesures particulières : la commission d'arbitrage décidera annuellement des types de territoires pouvant faire l'objet d'une demande de plans de gestion ainsi que les modalités liées aux attributions pour ces territoires. Ces mesures sont destinées à prendre en compte la réforme de la PAC (cultures énergétiques, développement des couverts intermédiaires...). Le cas échéant, au cas par cas, la commission d'arbitrage pourra proposer au Préfet ces mesures particulières pour permettre de réguler les populations de sanglier. Ces mesures s'inscriront dans le cadre du PNMS (interdiction de l'agrainage, plan qualitatif...)

## Chapitre 3 : Un agrainage pertinent et contrôlé

### Constat :

- Le contrôle des pratiques d'agrainage est quasiment inexistant à l'exception des forêts domaniales

### Objectifs :

- Pratique d'un agrainage dissuasif en traînées dans de bonnes conditions sanitaires. Contrôle des pratiques d'agrainage.

### **Grands principes de mise en oeuvre**

La pratique de l'agrainage est désormais définie par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008.

Le détenteur de chasse ou de chasser, signataire de ce contrat, demandeur du plan de chasse ou de gestion, s'engage à maintenir par des prélèvements de sangliers adaptés, l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne de chasse avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés.

A cet égard, la rupture de l'équilibre agro-cynégétique s'appréciera en fonction :

- de la localisation du territoire vis à vis des unités de gestion à risques ou des communes recensées à risques vis à vis des dégâts aux cultures,
- la carte des dégâts aux cultures en périphérie du territoire de chasse,
- le niveau de prélèvements aux 100 hectares durant la précédente campagne,
- l'historique des prélèvements de sangliers effectués.

Les constats d'écart par rapport aux engagements des demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion, notamment les localisations des traînées d'agrainage, constituent des motifs de résiliation du contrat d'agrainage.

L'avis de la Commission d'Arbitrage « sanglier » sera recueilli pour arbitrer les cas individuels de rupture de contrat.

La Fédération Départementale des Chasseurs engagera alors la résiliation des contrats des demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion, en écart manifeste avec leurs engagements contractuels.

Préalablement à la résiliation du contrat, un avertissement écrit sera envoyé au demandeur de plans de chasse ou de plans de gestion. Le territoire de chasse sera alors mis sous surveillance.

La résiliation du contrat d'agrainage sera confirmée si les engagements contractuels ne sont pas rapidement restaurés.

En cas de dérives fortes, la résiliation du contrat sera immédiate. La notification sera écrite.

Dans le cadre de ce contrat, l'agrainage doit être pratiqué de façon régulière, toute l'année, en particulier durant les périodes sensibles aux dégâts de gibier, en trainée ou de manière diffuse et régulière, à l'intérieur du massif forestier, à plus de 200 mètres de la lisière de ce massif et à plus de 100 mètres des emprises routières. En cas d'impossibilité matérielle à respecter ces distances liées à la configuration du territoire, l'agrainage sera pratiqué dans la partie la plus centrale. La distribution s'effectuera à raison de 400 kilogrammes maximum aux 1000 hectares par semaine.

Seuls sont autorisés les aliments cultivés non transformés. Tout aliment d'origine animale est interdit. Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages sont ramassés.

La première année de sa mise en œuvre, ce contrat implique :

- la localisation des traînées d'agrainage sur une photocopie couleur de carte d'état major au 1/25000,
- la limitation de l'agrainage à raison d'un jour par semaine,
- l'aménagement des éventuels postes existants d'agrainage fixe aux petits gibiers afin d'en interdire l'accès aux grands gibiers.

Toute modification de la localisation des traînées d'agrainage devra être signalée par courrier postal à la Fédération départementale des Chasseurs auquel sera jointe une carte d'état major au 1/25 000 avec la nouvelle localisation des traînées.

Ce contrat initial est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une au l'autre des parties un mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

A ce titre, il serait utile de pouvoir disposer d'un état des contrôles réalisés par les services concernés, par campagne cynégétique et unités de population « à risques ». L'évaluation du respect des pratiques et particulier de l'agrainage fixe constituera un indicateur utile.

Chapitre 4 :  
**Une participation financière des détenteurs de droit de chasse  
à l'indemnisation des dégâts agricoles de sanglier**

Constat :

- Une minorité de territoires de chasse concentre un important volume de dégâts mais la totalité des chasseurs de grand gibier participent à part égale à leur financement (timbre grand gibier départemental, bracelets).
- Une part non négligeable des bénéficiaires d'un plan de chasse/gestion ne sont pas titulaires d'un permis de chasser et ne contribuent au financement des dégâts

Objectifs :

- responsabiliser financièrement les détenteurs de droit de chasse(r) sur la base du montant des dégâts causés aux cultures.

Moyens:

- Définition d'unités de population
- participation financière appliquée aux territoires de chasse de bois et landes en fonction de la facture « dégâts » constatée pour l'unité de population
- Validation des participations financières par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs.

**Grands principes de mise en œuvre :**

Dans le cadre du plan d'action, la Fédération met en place un mode de financement des dégâts agricoles du sanglier reposant, à l'échelle de chaque unité de population, pour partie sur une participation financière à l'hectare de bois ou de landes et pour l'autre partie sur la base d'un prix de bracelet modulable. Une cote part variable par unité de population, en fonction de la surface de bois et de landes, est prise en charge par l'ensemble des chasseurs de grand gibier. Les chasseurs de plaine participent au financement de la facture « dégâts » en proportion des prélèvements qu'ils opèrent en plaine en achetant les dispositifs de marquage « plaine ».

La résolution a été votée en assemblée générale de la Fédération le 21 avril 2007. Elle est rendue possible par l'article L 426-5 du code de l'environnement et concernent les adhérents de la Fédération des Chasseurs, c'est à dire dans ce cas les bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion « grand gibier » pour les unités de gestion soumises au schéma local de gestion de niveau 2.

Notons également que cette mesure a été appliquée à partir de la campagne 2008/2009 pour laisser aux bénéficiaires d'un plan de gestion sanglier la possibilité de revenir si besoin à des niveaux de population acceptables. C'est l'assemblée générale de la Fédération des Chasseurs qui fixera chaque année, en fonction de ses impératifs budgétaires, la part des dépenses mutualisées et des différents seuils.

## Chapitre 5 : Une protection des cultures ciblée et adaptée : actions de prévention

### Constat :

- Système actuel possède de nombreuses failles (gestion des prêts de matériel aux agriculteurs, convention « clôture »)
- Ne permet pas de réduire significativement le montant des dégâts agricoles (report des dégâts sur des parcelles voisines, dégâts sur parcelles protégées)

### Objectifs :

- Contribuer à protéger efficacement les parcelles les plus exposées

### Moyens:

- Comités de vigilance
- Localisation des parcelles régulièrement soumises à dégâts et des parcelles protégées (linéaire et parcellaire)
- Evaluation du gain protection des cultures/dégâts
- Conventions « clôture » ciblées

### **Grands principes de mise en œuvre :**

1. Périmètres de protection prioritaires : La FDC considère que les parcelles à protéger en priorité se situent sur les unités de population « à risques » et les communes en « points noirs ». Elle sollicitera prioritairement, via les comités de vigilance, les responsables de chasse et les exploitants agricoles dans ces secteurs pour une protection en parcellaire des cultures de maïs. Pour les unités « à risques » ou les communes en « points noirs » incluant des territoires en GIC sanglier, la liste des agriculteurs aura été préalablement définie d'un commun accord avec la FDC. Les conventions « rémunérées » seront préférentiellement proposées aux exploitants agricoles dans ces périmètres dans les conditions définies par la convention signée entre la FDC, le responsable de chasse et l'agriculteur. La pose des protections électriques devra être limitée autant que faire se peut et viser prioritairement une protection des maïs au moment du semis.
2. Convention « clôture » : La FDC propose au responsable de chasse et/ou à l'exploitant, la signature d'une convention qui précise les conditions de protection de la (des) parcelle(s). Le contrôle du fonctionnement de la clôture sera effectué par l'estimateur de la FDC au moment de l'estimation et une fois au moins pendant la période de protection par une personne agréée la Fédération.



## Chapitre 6 : Une réactivité accrue et un partage de l'information

Le partage de l'information est déterminant pour une bonne compréhension de la problématique « dégâts ». Dans le cadre de son observatoire « dégâts agricoles et gestion cynégétique du sanglier », la FDC mettra à disposition des différents acteurs une somme d'informations nécessaire à une bonne compréhension des niveaux d'équilibre. Elles comprendront entre autre, par unité de population, les indicateurs retenus au chapitre 1 auquel il sera ajouté une représentation cartographique des points de dégâts.

La fourniture de ces informations s'effectue dans le cadre d'une convention entre la FDC et chaque structure souhaitant disposer de ces informations.

Il paraît également utile que les différents acteurs communiquent de façon harmonieuse sur le contenu et les objectifs de ce plan afin de garantir la cohérence des actions menées et le caractère partagé du plan.

## Chapitre 7 : Le recensement des territoires non-chassés

### Constat :

- La prolifération des populations de sanglier peut s'effectuer à partir de territoires plus ou moins grands non chassés ou insuffisamment chassés.
- Ces territoires ne sont pas répertoriés.

### Objectifs :

- Cartographier ces territoires.
- Définir s'ils sont à l'origine de problèmes constatés (dégâts agricoles, accidents routiers...)
- Proposer des mesures de régulation adaptées

### Moyens:

- Commissions locales
- Comités de vigilance
- Enquête de terrain par les louvetiers
- Enquête de terrain par la FDC
- Autres moyens à définir

Dans certains secteurs, les dégâts agricoles sont dus à la prolifération de sangliers issus de territoires non chassés, de taille plus ou moins importante. Pour réaliser un diagnostic complet de la situation, il convient à court terme de cartographier ces territoires pour décider des mesures à mettre en œuvre. La maîtrise d'ouvrage de cette enquête est confiée à la Fédération des chasseurs. Elle travaillera en partenariat avec les services de l'état, de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie. Une synthèse sera disponible au 31 décembre 2011.

## Pour conclure

L'application de ce plan d'action trouve un nouveau cadre avec la mise en place à l'automne 2009 du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan national conforte les actions mises en œuvre dans le département de la Seine-Maritime depuis la campagne de chasse 2007/2008. Il s'appuie en outre sur une gestion partagée avec l'ensemble des acteurs et la réalisation d'un diagnostic complet permettant d'évaluer le niveau de risques de chaque unité de gestion ou commune.

Aux vues de la surface cultivée détruite en 2009 par les sangliers, le département ne peut pas être considéré comme « sinistré ». Après 3 années de plan d'action, les surfaces détruites pour les cultures indicatrices sont en nette diminution et coïncident avec la baisse du tableau de chasse sanglier. Les dégâts les plus importants se cantonnent autour de quelques massifs importants et généralement morcelés comme celui de la Haute Forêt d'Eu ou celui de Lyons, mais aussi en périphérie de l'Estuaire de la Seine et de certaines zones côtières. L'objectif du plan d'action consiste à réduire ces points noirs en maintenant une vigilance permanente sur l'ensemble du département via la réalisation d'un diagnostic annuel. Les outils d'une bonne régulation figure au plan d'action. C'est à la commission d'arbitrage de les mettre en œuvre en fonction du contexte local pour atteindre les objectifs recherchés. Pour répondre à la réforme de la politique agricole commune, cette commission d'arbitrage pourra mettre en œuvre, au cas par cas, en s'appuyant sur le PNMS, des mesures complémentaires pour un retour à l'équilibre.

Une attention particulière sera portée au volet sanitaire. Des actions particulières pourront dans ce cas être mises en œuvre par les services de l'Etat en cas de crise sanitaire avérée. Le réseau SAGIR pourra jouer un rôle privilégié dans ce domaine.

Une des priorités de la Fédération reste l'équité entre les chasseurs et surtout une pratique de chasse responsable, s'exerçant dans les meilleures conditions de sécurité, pour les chasseurs eux-mêmes mais aussi pour les autres usagers. A ce titre, la chasse en plaine, dans la grande majorité des cas, doit être destinée à la protection des cultures sensibles aux dégâts agricoles.

## Annexe 1

### AIDE APPORTEE AUX AGRICULTEURS ET DEMANDEURS DE PLAN DE CHASSE/GESTION PAR LA FEDERATION DES CHASSEURS POUR LES ACTIONS DE PREVENTION



LES DIFFERENTS TYPES D'AIDE		
	Aide de type 1	Aide de type 2
<b>Localisation des parcelles</b>	<b>Hors zone d'influence des GIC Sanglier</b>	<b>Dans la zone d'influence des GIC Sanglier</b>
<b>Destinataires de l'aide</b>	<b>Agriculteurs/GIC sanglier/demandeurs plans de chasse/gestion grand gibier</b>	<b>Agriculteurs/GIC sanglier/demandeurs plans de chasse/gestion grand gibier</b>
<b>Montant de l'aide Fédération</b>	<p>54 euros par kilomètre en linéaire 108 euros par kilomètre en parcellaire <i>répartie en 27 euros pour la pose, 54 euros pour l'entretien/surveillance et 27 euros pour la dépose</i> <b>Aide complémentaire de 80 euros par kilomètre à l'agriculteur si un rang de maïs est laissé libre pour l'implantation de la clôture</b> <i>une aide supplémentaire de 77 euros par parcelle est attribuée si aucune demande de dégât n'est effectuée pour la parcelle.</i></p>	<p>54 euros par kilomètre en linéaire 108 euros par kilomètre en parcellaire <i>répartie en 27 euros pour la pose, 54 euros pour l'entretien/surveillance et 27 euros pour la dépose</i> <b>Aide complémentaire de 80 euros par kilomètre à l'agriculteur si un rang de maïs est laissé libre pour l'implantation de la clôture</b> <i>une aide supplémentaire de 77 euros par parcelle est attribuée si aucune demande de dégât n'est effectuée pour la parcelle.</i></p>
	<i>avec un maximum de 2 parcelles par exploitation (une pièce de maïs peut comprendre plusieurs numéros de parcelles)</i>	<i>avec un maximum de 2 parcelles par exploitation (une pièce de maïs peut comprendre plusieurs numéros de parcelles)</i>
<b>Culture concernée</b>	<p style="text-align: center;"><b>Maïs préférentiellement</b></p> <p style="color: red; text-align: center;"><b>Aide supplémentaire accordée uniquement pour les protections parcellaires ou les protections en linéaire présentes au 1 Janvier 2001</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Maïs préférentiellement</b></p> <p style="color: red; text-align: center;"><b>Aide supplémentaire accordée uniquement pour les protections parcellaires ou les protections en linéaire présentes au 1 Janvier 2001</b></p>
<b>Conditions de l'aide</b>	<p style="text-align: center;">Parcelles protégées au semis Matériel fourni par la FDC Entretien et surveillance par l'agriculteur ou responsable de chasse Signature d'un contrat entre FDC et agriculteur/responsable de chasse</p>	<p style="text-align: center;">Parcelles protégées au semis Matériel fourni par le GIC Entretien et surveillance par l'agriculteur ou le GIC Signature d'un contrat entre FDC et agriculteur/GIC ou responsable de chasse</p>
<b>Suivi-Contrôle</b>	<b>Comité de vigilance/personnels FDC/estimateurs FDC</b>	<b>Comité de vigilance/personnels FDC/estimateurs FDC</b>

Les aides seront accordées dans les conditions ci-dessus dans la limite du budget fixé pour la campagne en cours

**Annexe 2**

**Outils disponibles pour la gestion cynégétique ou la régulation des populations de sanglier**

<b>Mesures</b>	<b>SLGC 1</b>			<b>SLGC 2</b>		
	Unité à risques	Communes en points noirs	Autres	Unité à risques	Communes en points noirs	Autres
Tir à l'approche et à l'affût en plaine du 1 juin au 14 août	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas
Attributions correspondant au nombre d'animaux demandés				oui	oui	
Attributions supérieures au nombre d'animaux demandés si nécessaire et/ou plan qualitatif				oui	oui	
Seuil minimum de réalisation de 70% à partir de 6 sangliers				oui	oui	
Tir de nuit par les lieutenants de louveterie	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas
Battues administratives	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas
Battues de régulation en Mars	non	non	non	non	non	non
Ouverture anticipée au 15 août en plaine dans les conditions définies par le SDGC	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Tir à l'approche et à l'affût au bois du 1 juin à la fermeture générale de la chasse	Au cas par cas	Au cas par cas	non	oui	oui	oui
Autres mesures particulières	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas

